
Examen d'une affaire présentée au comité des rapports au sujet
des actes rendus par les officiers municipaux de Pezenas, lors de la
séance du 23 octobre 1789

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Examen d'une affaire présentée au comité des rapports au sujet des actes rendus par les officiers municipaux de Pezenas, lors de la séance du 23 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 495;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5227_t1_0495_0000_8

Fichier pdf généré le 07/09/2020

listes créanciers de l'Etat, la charge des impôts.

Dans l'administration d'un grand empire, toutes les opérations sont liées ; telle prise séparément, peut paraître sublime à l'homme qui, laissant dans l'inaction les facultés de son entendement, ne les porte pas sur le développement de ce vaste ensemble. Ce n'est cependant que de l'accord parfait qui doit régner dans cette immense organisation que peut naître la fortune publique.

Je crois et j'imagine que le clergé lui-même avouera que les représentants de la nation ont le droit incontestable de surveiller le bien des corps, de régler le régime nécessaire à leur meilleure administration, de fixer le nombre des individus qui les doivent composer, et qui sont nécessaires aux fonctions publiques auxquelles ils sont destinés ; de réformer les abus qui se sont introduits sur ces deux objets, de fixer les réunions que pourrait exiger le nouveau régime, la vente de la partie des immeubles qui ne seraient qu'onéreux après ces réunions : je veux parler des maisons et enclos des monastères, prieurés, abbayes, collégiales, archevêchés et évêchés qui seraient supprimés.

Je conclus par la demande de la déclaration suivante :

Que la nation a la surveillance immédiate de l'administration des biens appartenant à tous les corps, agrégations et communautés ; qu'elle statuera en conséquence sur les agents qui seront proposés à leur surveillance, et sur les pouvoirs qui leur seront attribués sur les biens du clergé ; qu'elle a de même, et incontestablement, le droit de fixer le nombre des individus qui doivent composer le clergé, et de décider de ce nombre pour l'avenir.

La nation statuera de même sur la destination et les fonctions des uns et des autres, selon l'objet de leur institution et de la plus grande utilité commune, sans porter atteinte aux droits incontestables du pauvre sur ces biens, destinés à soulager sa misère ; que dans cette répartition, la cure la moins dotée du royaume verra sa portion congrue portée au delà de 1,200 livres ; que sur le surplus de la motion, il ne peut y avoir lieu à délibérer.

M. Chasset. Le principe ne blesse ni la propriété, ni la justice, ni la religion. En recherchant dans les annales de l'histoire pour savoir comment et quand le clergé a possédé, on ne voit que des bienfaits, que des dons faits pour l'utilité publique, et non des acquisitions particulières. A qui appartiennent donc ces biens ? Ce n'est point au clergé qui ne les a point acquis, qui est un corps moral. Aux pauvres ? L'Etat ne doit-il pas nourrir les pauvres ? N'est-il pas lui-même dans la détresse ? Aux titulaires ? Ils ne sont qu'usufruitiers. A qui donc ? à la nation.

Les employer à secourir l'Etat, c'est faire un acte de piété, un acte de religion. L'intérêt national ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt d'un corps ? Sera-t-il injuste de ramener le clergé à l'état de la primitive Eglise ?

L'opinant propose un arrêté dans lequel il consacre le principe.

M. Bureaux de Pusy. Je ne me propose pas de chercher si les biens ecclésiastiques appartiennent au clergé, mais je désirerais savoir s'il est de l'utilité de la nation de s'en emparer. Les discussions m'ont laissé incertain. Si l'on me prouve que, les dettes du clergé payées et le service divin acquitté, il reste de quoi secourir

l'Etat, je regarderai comme nécessaire le sacrifice des victimes. Mais, dans cette supposition même, pourquoi ôter au clergé la satisfaction de déployer ses vertus ? Ne dérobez pas à des Français le plaisir de se montrer à la fois ministres des autels et citoyens généreux.

Je propose donc de faire rédiger un tableau exact des biens du clergé et des frais nécessaires au culte divin, afin que, la preuve étant acquise du soulagement que l'Etat peut éprouver en s'emparant des fonds ecclésiastiques, l'Assemblée en décrète la suppression.

La suite de la discussion sur les biens ecclésiastiques est ajournée.

Les députés de la province d'Anjou sollicitent un moment d'audience dans la séance de demain pour une affaire de la plus grande importance.

Cette demande est accordée.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, au nom du comité des rapports : Le peuple de la ville de Gien ayant trouvé dans la grange du sieur Pouette 12 gerbes de blé mouillées par une inondation de la Loire, et dont les grains avaient germé, entraîne ce citoyen à l'hôtel-de-ville, et demande qu'il soit tenu de fournir 37,260 livres pour l'équipement de la milice nationale. Le peuple ne se retire qu'après que cette somme est réalisée ; mais le comité observe qu'elle n'a été déposée que par violence.

L'Assemblée, sur l'avis du comité, ordonne que le pouvoir exécutif sera invité à réprimer de telles violences et à assurer la restitution des 37,260 livres. Décrète en outre que la municipalité de Gien sera prévenue du présent décret, et que le sieur Pouette sera mis sous la sauvegarde spéciale de la loi et de la nation.

M. Deferron, au nom du même comité, rend compte des craintes conçues par les officiers municipaux de Pezénas ; cette municipalité a dressé des rôles d'impositions et fait divers autres actes qui appartiennent à ces sortes de corps administratifs : elle craint qu'ils ne soient cassés par les cours souveraines, qui ne reconnaissent pas les municipalités librement élues, et pourraient ne considérer comme légales que celles qui sont encore établies d'après l'ancien régime.

L'Assemblée décrète provisoirement que, vu les circonstances, les actes des municipalités et bureaux de police, composés de membres élus, ne pourront être cassés à raison d'incapacité des membres.

M. Anson a été nommé trésorier à la place de M. Leclerc de Juigné, archevêque de Paris, qui a remercié.

Un de MM. les députés de Bretagne a prévenu l'Assemblée que M. le Guillou de Kérineuf, l'un des députés de Quimper, était obligé de retourner chez lui pour affaires les plus instantes ; qu'il demandait à être remplacé par son suppléant ; que le bailliage de Quimper en avait nommé deux qui avaient prêté serment, et avaient suivi toutes les séances dans les premiers temps de l'Assemblée, mais que le premier de ces suppléants était actuellement à 140 lieues de Paris, et que le second était présent ; qu'il demandait, si c'était le vœu de l'Assemblée, que ce dernier remplaçât M. de Kérineuf : l'Assemblée a renvoyé cette affaire au comité des vérifications.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que M. de Maisonneuve, curé de Saint-Etienne-de-Montluc, avait donné sa démission ; que son